GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

QUATRIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

SENEGAL



Mai 2012

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le Sénégal a subi du 23 juillet au 03 août 2007 un exercice d'Evaluation Mutuelle conduit par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) en vue d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Le rapport établi à cette occasion, adopté en mai 2008 lors de la plénière du GIABA à Accra au Ghana, avait fait l'objet de trois rapports de suivi présentés aux plénières du GIABA respectivement en mai 2009 à Bamako (1er rapport), en mai 2010 à Praia (2ème rapport), en mai 2011 à Dakar (3ème rapport). Sur décision de cette dernière Plénière, le Sénégal avait été invité à présenter à nouveau son rapport de mise à jour annuelle conformément aux nouvelles procédures arrêtées par le GIABA pour cet exercice.

3. Le présent document, portant quatrième rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal, repose sur les procédures d'évaluation et les modèles et de plan de mise en œuvre proposés par le GIABA prenant en compte entre autres les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées en particulier pour les recommandations prioritaires (principales et clés) ainsi que les autres recommandations notées partiellement conforme (PC) et non conforme (NC) ci-après :

RECOMMANDATIONS NOTEES PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	RECOMMANDATIONS NOTEES NON CONFORME (NC)
Recommandations principales R.13. Déclaration d'opérations suspectes R.S.II. Incrimination du financement du terrorisme **Recommandations clés** RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes R.23. Régulation, contrôle et suivi R.35. Conventions R.S. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU R.S. V Coopération internationale **Autres recommandations** R.8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance R.15 Contrôles internes et conformité R.16 Entreprises et professions non financières désignées – R.13 – 15 & 21 R.17 Sanctions R.25 Lignes directives et retour d'information R.32 Statistiques R.33 Personnes morales – Bénéficiaires effectifs R.S. VI Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs R.S. IX Déclarations ou communications transfrontières	**Recommandations principales** R.5 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle R.S. IV Déclaration d'opérations suspectes **Recommandations clés** **Autres recommandations** R.6 Personnes politiquement exposées R.7. Correspondants bancaires R.12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8, 11 R.18. Banques fictives R.19. Autres formes de déclarations R.21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur R.22. Succursales et filiales à l'étranger R.24. Entreprises et professions non financières désignées – régulation, contrôle et suivi R.S. VII Règles applicables aux virements électroniques R.S.VIII Organisations à but non lucratif

- **Recommandations principales et recommandations clés**
  Recommandations principales (R.1.R.5.R.10.R.13.RS II et RS IV)
  Recommandations clés (R.3.R.4.R.23.R.26.R.35.R.36.R.40.RS I.RS III et RS V)

RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE SENEGAL

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

4. L'évolution du cadre juridique et règlementaire est marquée par son parachèvement avec l'adoption de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme,. Cette dernière a - contribué à lever un certain nombre d'insuffisances liées en particulier aux Recommandations spéciales du GAFI.

5. La poursuite du processus de renforcement du dispositif juridique s'est traduite au cours de la période 2010-2011 par le renforcement du dispositif juridique communautaire et national de lutte contre la criminalité financière avec notamment l'adoption des instruments ci-après :

- le protocole du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 20 mai 2010 relatif à la mise en place d'un Comité de Stabilité Financière (CSF), cadre de concertation et de coordination entre les organes de régulation et de supervision du système financier de l'UMOA (Ministère chargés des Finances, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Commission Bancaire de l'UMOA, Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) (R.40 Coopération) ;
- l'Arrêté n° 05472 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, publié au Journal Officiel n° 6553 du 30 octobre 2010 ;
- l'Arrêté n° 05547 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant et dont le Secrétariat permanent est assuré par la CENTIF. Ledit Comité qui a tenu sa première réunion consacrée à la définition de la Stratégie nationale de LBC/FT du Sénégal, a pour mission :

    - d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
    - d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
    - de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme LBC/FT.

6. La mise en œuvre de ce texte permet le renforcement de la coopération entre services au plan national avec un nécessaire impact, en termes d'efficacité pour la coopération au plan international (R.31 et R.S. V). Il a été publié au Journal Officiel n° 6554 du 6 novembre 2010 ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et a été suivie d'une vaste campagne de sensibilisation (R.5 et R.23) ;

7. Pour la mise en œuvre des textes d'application de la loi portant réglementation bancaire, les instructions ci-après ont été prises :

- l'Instruction de la BCEAO n° 003-04-2010 du 30 avril 2010 relative aux modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit ;

- l'Instruction n° 011-12-2010/RB du 13 décembre 2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

- l'Instruction n° 012-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par les filiales d'un établissement de crédit ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ;

- l'Instruction n° 013-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- l'Instruction n° 014-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit par la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- l'Instruction n° 015-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaire en opérations de banque ;

8. S'agissant des systèmes financiers décentralisés, les textes ci-après ont été pris :

- l'Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dont les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relative aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux (R.5, R.25) ;

- l'Instruction n° 006-06-2010 du 14 juin 2010 relative au commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Les contrôles sont désormais élargis en particulier aux SFD exerçant

des activités dans l'UMOA dont les encours de dépôts et de crédits sont supérieurs ou égaux à deux milliards (2.000.000.000) de F CFA au terme de deux exercices consécutifs (R.17) ;

- le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce décret consacre en effet, la désignation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif et le contrôle du respect par les personnes assujetties des décisions prises. Il fixe en outre le régime de contestation par les tiers de bonne foi et de dégel. Il donne enfin compétence au Ministre chargé des Finances d'établir une liste nationale de personnes ou entités dont les biens et avoirs peuvent être gelés. La disposition ainsi introduite consacre une avancée par rapport aux normes internationales (RS I Mise en œuvre des instruments de l'ONU, RS III Gel et confiscation des fonds des terroristes). Ce décret a été publié au Journal Officiel n° 6572 du 19 février 2011 ;

- le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal. Il a été publié au Journal Officiel n° 6564 du 8 janvier 2011 ;

- le décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de lutte contre la drogue, publié au Journal officiel n° 6568 du 29 janvier 2011 ;

- l'Arrêté du Premier Ministre n° 9509 du 03 novembre 2010 portant désignation de la CENTIF en qualité de Correspondant pour le Sénégal du GIABA (R.26). Il a été publié au Journal Officiel n° 6570 du 12 février 2011 ;

- le décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce décret, qui confie désormais la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur, institue un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances (R.S. VIII). Il a été publié au Journal Officiel n° 6568 du 29 janvier 2011 ;

- l'arrêté ministériel n° 11 378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;

- l'arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission (R.S. VIII) ;
- le décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission de protection des données personnelles ;
- l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial général. Il précise la validité des documents électroniques et des signatures électroniques et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel n° 6602 du 23 juillet 2011 ;

- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) (R. 24) ;

- la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation, des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;

- le décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique dont la mission consiste à assurer la coordination et l'animation des services de renseignements de l'Etat, l'élaboration du plan de renseignement du Gouvernement ;

- le décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection général des parquets. L'inspection porte sur le fonctionnement des parquets notamment sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions règlementaires, le rythme de traitement des procédures, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires, d'une manière générale, sur l'éthique et la déontologie ;le décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux. Il renforce la sécurité juridique et judiciaire ;

- l'arrêté primatorial n° 9051 du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (CNLTP). Il a été publié au Journal Officiel n° 6567 du 22 janvier 2011 :

9. Cette Cellule a pour attributions :

    - assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
    - dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite des personnes ;
    - définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
    - associer et recueillir l'avis de la société civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la cellule ;
    - proposer toutes modifications législatives ou règlementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la traite des personnes.

- le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et les instructions de la BCEAO destinées à sa mise en œuvre :

- l'Instruction de la BCEAO n° 01/07/2011/RFE relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 02/07/2011/RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 03/07/2011/RFE relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 05/07/2011/RFE relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 07/07/2011/RFE relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégataires ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 08/07/2011/RFE relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 09/07/2011/RFE relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieurs des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 10/07/2011/RFE relative aux avoirs détenus auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants des établissements de crédit ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 11/07/2011/RFE relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux Autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

10. Au titre de la mise en œuvre de la loi portant réglementation bancaire, ont été élaborées :

    - la circulaire n° 003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA ;

    - la circulaire n° 005-2011/CB/C/CB relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

    - la circulaire n° 006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;

    - la circulaire n° 007-2011/CB/C relative à la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (R.30)

11. Au cours de l'année 2010 quatre (04) séminaires ont été organisés au profit des organes d'application des lois LBC/FT en particulier sur les investigations financières, des notaires et des ONG ainsi qu'une Conférence internationale sur « l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime ».

12. Le dispositif a également profité de diverses autres formations (08 au total) dispensées par d'autres partenaires internationaux, participant au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la LBC/FT.

13. En 2011, la CENTIF a accueilli au niveau de son Centre de formation et de documentation - cent soixante onze (171) stagiaires contre deux cent un (201) stagiaires au cours de l'année 2010

(provenant en particulier des banques et établissements financiers, des systèmes financiers décentralisés et de leur tutelle), de cabinets d'expertise comptable portant le nombre total d'acteurs formés par le biais du logiciel LBC/FT à huit cent cinquante neuf (859).

14. Les autres volets de la formation dispensée par la CENTIF ont concerné des interventions sur place auprès de cinq (05) banques demanderesses (2011-2012), un Cabinet de Notaire (décembre 2010), un cabinet d'Experts comptables (décembre 2010), un Système Financier Décentralisé.

15. Par ailleurs, l'année 2011 a été marquée par le démarrage au mois de mars, d'une campagne nationale de sensibilisation des différents acteurs impliqués dans la LBC/FT au niveau des 14 régions du Sénégal dont onze (11) ont été visitées. Elle a permis de regrouper dans les chefs lieu de région pendant une journée : assujettis, magistrats, administration territoriale, élus locaux, presse. Ce programme a été appuyé par la Coopération Luxembourgeoise, le GIABA et l'ONUDC.

16. A cela s'ajoute le séminaire organisé par la CENTIF sur les ONG et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en mars 2011, un séminaire de sensibilisation et de formation au profit des avocats en collaboration avec l'Ordre des Avocats du Sénégal (OAS) en novembre 2011.

17. Dans la même perspective que l'année précédente, 2012 sera marquée par le renforcement en capacités des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal. C'est ainsi que pour le premier semestre, une série de cinq séminaires et formations à l'endroit des assujettis, des magistrats et officiers de police judiciaire est programmée entre mi-avril et début mai 2012. Toutes les dispositions ont été prises et les différents acteurs ont envoyé leurs fiches de participation. Cependant, pour une prise en compte de ces activités par le Groupe de Travail sur l'Evaluation Mutuelle et la Mise en œuvre du GIABA, GTEMM, un courrier confirmant que ces activités ont bien eu lieu parviendra au Secrétariat du GIABA dans la matinée du 02 mai au plus tard. Il s'agit :

- en avril 2012

(1) Formation de formateurs sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'attention des services de conformité des banques et établissements financiers (10 et 14 avril 2012) ;
(2) Le rôle des Commissaires aux Comptes, Experts et Auditeurs comptables dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (11 avril 2012) ;
(3)- Les techniques d'investigations financières et l'organisation des dossiers d'enquête (12 et 13 avril 2012) ;
(4) -Les techniques d'investigations financières -La revue comptable et la détection des flux frauduleux- Blanchiment et corruption : techniques et investigations (16, 17 et 18 avril 2012) ;

- en mai 2012

(5) La lutte contre le financement du terrorisme à l'attention des magistrats et officiers de police judiciaire : méthode d'enquête et meilleures pratiques (30 avril, 02 et 03 mai 2012).

REGLEMENTATION, SURVEILLANCE, CONTROLE INTERNE ET CONFORMITE (R. 23, R.15 et R. 17)

18. Le Contrôle interne et la Conformité occupent une place importante dans le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

19. Au plan régional, il est enregistré la poursuite du processus de mise en place de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO notamment dans l'activité de surveillance des activités bancaires, de la micro-finance, du marché financier et d'assurances.

20. S'agissant de la Commission Bancaire, son action repose sur les textes règlementaires dont ceux dédiés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les innovations introduites à l'exercice de surveillance de l'activité bancaire ont consisté notamment l'habilitation de la Commission Bancaire à prononcer des sanctions disciplinaires pour les infractions, non plus seulement à la réglementation bancaire, mais à toutes les autres législations applicables aux établissements de crédit (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme R.17, R.29).

21. La Commission Bancaire continue d'assurer des contrôles sur pièces et sur place ouverts au volet lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, en 2009 et en 2010, respectivement 23 et 15 vérifications ont été effectuées et dont les conclusions sont portées à la connaissance notamment du Ministre des Finances du pays concerné (R.29). La mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes relativement au suivi des opérations atypiques prévues par les dispositions de l'Instruction n°01- 2007-RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO, ainsi que la liste des personnes politiquement exposées.

22. Pour sa part, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers s'acquitte du contrôle des sociétés de gestion et autres intervenants commerciaux du marché financier régional. Son arsenal répressif a été renforcé par l'Instruction n° 42/2010 relative à la Procédure de prise de sanction par le Conseil Régional sur le Marché Financier Régional de l'UMOA (R.29).

23. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) assurant pour le compte de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), le contrôle des sociétés d'assurances et de réassurances dans l'espace régional, effectue des contrôles sur pièces et sur place ainsi que des mesures de surveillance. Son dispositif règlementaire s'est trouvé renforcé par le Règlement n° 0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 modifiant et complétant le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA notamment sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne du 28 septembre 2009 (R.23, R.29).

24. La Direction des Assurances a définitivement intègré le volet LBC/FT dans le cadre des missions de contrôle. Les compagnies d'assurances ont-elles mêmes travaillé sur un document de .programme interne. Ce dernier a reçu l'approbation de tous les Directeurs Généraux en vue d'une application.

25. Au plan national et en application du dispositif régional de lutte, les banques ont désigné vingt (28) responsables anti-blanchiment conformément à l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers et les assurances en ont désigné dix sept (17) en application des dispositions du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (R.15).

26. La DRS-SFD a intégré le volet LBC/FT dans ses contrôles par :

- une systématisation de la vérification de l'aspect LBC/FT ;
- une prise en compte des nouvelles dispositions de réglementation dans les procédures d'agrément et de contrôle interne ;
- une plus grande régularité des inspections. Un plan d'action visant à assurer un contrôle sur place de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés, selon une périodicité minimale a été élaboré dans le cadre des réformes structurelles du programme ISPE 2010-2013. Par ailleurs, il est envisagé l'élaboration d'une étude sur la micro finance notamment sur la supervision et le contrôle du secteur par la Direction de la Règlementation et de la Supervision des SFD (R.29).

27. La CENTIF travaille également sur des lignes directrices pour l'intégration de la problématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les organes de contrôle et de supervision des assujettis. Il sera disponible courant 2012.

EVOLUTION ET TRAITEMENT DES OPERATIONS SUSPECTES (R. 13 Déclarations d'opérations suspectes, R. 16 Entreprises et professions non financières désignées, R. 32 Statistiques)

28. Au plan des statistiques, il convient de noter une évolution croissante des déclarations de soupçon qui se sont établies à 95 en 2011 (contre 84 en 2010) dont 88 provenant des banques, 03 des Administrations financières, 01 des Systèmes Financiers Décentralisés et 02 reçues des Notaires, 01 d'un Expert Comptable marquant ainsi une diversification des sources due aux efforts de sensibilisation des acteurs impliqués dans la LBC/FT.

29. La CENTIF a reçu au cours de l'année 2011, treize mille quatre cent douze (13412) déclarations systématiques contre onze mille cinq cents (11500) en 2010, et deux mille neuf cent quarante neuf (2949) en 2009. Ces déclarations systématiques sont liées au respect des obligations d'information sur le dépassement des seuils au titre des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif comme le prévoient les disposition de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et destinées à l'enrichissement de sa base de données (R.S. VIII).

30. Le traitement des déclarations de soupçon par la CENTIF aura nécessité la contribution des partenaires nationaux au travers des réquisitions (283 en 2011 contre 434 en 2010) et le recours à des demandes d'informations auprès de CRF étrangères (17 en 2011 contre 44 en 2010). En plus des commodités offertes par l'appartenance au Groupe Egmont, notamment l'accès à Egmont Secure web qui a contribué depuis 2009 de manière significative à la disponibilité du renseignement financier, la CENTIF a élargi à 17 Cellules de Renseignement Financier (CRF) son réseau de partenaires internationaux avec lesquels elle a signé des accords de coopération (R.40).

31. Dix sept (17) dossiers ont été transmis au Parquet en 2011 contre quinze (15) en 2010 (Cf. Statistiques). L'état des actes de procédures judiciaires des dossiers transmis par la CENTIF fait ressortir au 31 décembre 2011, 27 ordonnances de clôture dont 01 décision d'incompétence du juge, 15 décisions de non lieu, 10 décisions de condamnation et 01 relaxe.

COOPERATION NATIONALE (R. 31)

32. Au titre de la coopération nationale, le Comité de Coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a tenu une réunion consacrée à la définition d'une stratégie nationale de LBC/FT (2012-2015) assortie d'un plan de mise en œuvre à soumettre à l'approbation des Autorités sénégalaises. Le document de stratégie est en cours de finalisation. Il ne reste plus que l'évaluation financière ; partie à laquelle les acteurs veulent donner importance particulière afin de pouvoir disposer de moyens suffisants lors de la mise en œuvre.

33. Il convient de noter également la signature le 22 septembre 2011 d'un protocole d'accord entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la non transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC).

COOPERATION INTERNATIONALE (R. 35 et R.S.V)

34. Le Sénégal a mis en œuvre les Instruments juridiques internationaux dont la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme (1999), les Résolutions 1267(1999) et 1373(2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme en atteste notamment le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

35. A ce titre, il convient de noter que le Sénégal a une tradition de participation active au renforcement de la coopération internationale (entraide judiciaire, extradition…) ainsi qu'en atteste le tableau en annexe.

DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES (RS IX)

36. Conformément la R.S. IX du GAFI relatives aux déclarations ou communications transfrontières, l'Administration des Douanes a mis en place un système de déclaration. Les données relatives auxdites déclarations de devises collectées au niveau des bureaux et postes frontaliers sont régulièrement transmises à la CENTIF depuis l'année 2010 et alimentent les bases de données.

Tableau 1 (a) Recommandations prioritaires notées partiellement conformes (PC)

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
RS.II – Incrimination du financement du terrorisme	La loi spéciale relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions	Réviser les textes communautaires relatifs à la LBC/FT 2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme incrimine le financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. l'incrimination du financement du terrorisme. Douze des seize instruments internationaux ont fait l'objet d'adoption par le Sénégal.	Etendre dans la LFT révisée l'incrimination du financement de personnes physiques ou morales terroristes ainsi que les donneurs d'ordre (BCEAO)	BCEAO, UEMOA, MJ, MEF	GIABA - GAFI - BCEAO Mise en œuvre des conclusions du séminaire sur la problématique des Recommandations du GAFI

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée.		La définition et l'incrimination du financement du terrorisme sont précisées par l'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. En effet l'article 4 dispose : « le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer, des fonds,			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste.		biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre : 1) un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ; 2) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Par ailleurs, la loi réprime l'intention et le financement du terrorisme même si les faits sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers, dès lors qu'une convention			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			internationale leur donne compétence. L'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme apporte une réponse à cette préoccupation : « Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
13. Déclarations d'opérations suspectes	La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme.	Réviser les textes communautaires relatifs à la LBC/FT 2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a permis de lever ces insuffisances en particulier à travers les dispositions de son article 18 de ladite loi qui ne retient pas de montant spécifique pour les déclarations d'opérations suspectes portant sur : • les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;	Tenir compte dans la loi uniforme révisée des infractions sous-jacentes (BCEAO – Révision des textes)	BCEAO, UEMOA, MJ, MEF	BCEAO – GIABA - GAFI

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			· les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ; · les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux. Les tentatives d'opérations			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			suspectes sont expressément réprimées à l'article 4 de la loi uniforme LFT.			
	La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant. Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité.		A l'instar du blanchiment de capitaux, le système de déclarations relatives au financement du terrorisme repose sur l'appréciation de l'opportunité donnée aux assujettis sur la base de leur perception des risques. Aussi, l'absence de déclarations enregistrée résulte de cette situation. Toutefois, un mécanisme de déclarations systématiques a été	Prendre en compte dans la loi uniforme toutes les tentatives d'opérations suspectes quel qu'en soit le montant (BCEAO – Révision des textes)		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			introduit relativement au dépassement des seuils au titre des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif. Sur cette base, la CENTIF a reçu au cours de l'année 2009 2948, en 2010, 11500 déclarations systématiques. Ces données viennent enrichir la base de données de la Cellule. La diversification des sources de DOS est effective avec des déclarants relevant des SFD et des notaires			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	Le système de DOS pose de très sérieux problèmes d'efficacité.					
RS.III – Gel et confiscation des fonds des terroristes	Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs	2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a retenu les procédures relatives à l'information du public sur toute décision de gel ou de déblocage et de procédures de retrait des listes en son article 30. L'article 31 précise également les modalités de contestation des mesures	Mettre en œuvre les procédures d'urgence en matière de gels des avoirs pour renforcer l'efficacité du dispositif de gel - Doter le Sénégal de procédures efficaces conformes aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et la Résolution 1373 (2001.) - Mettre en place un mécanisme	BCEAO, MEF, MJ, Agent judiciaire de l'Etat	Assistance de la DECT – ONU-ONUDC- UE Formation des acteurs impliqués dans l'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.		administratives de gel des fonds. Le Ministre de l'Economie et des Finances, en ligne avec les résolutions du Conseil de Sécurité sous le chapitre VII de la Charte et d'actes de droit communautaire, a été désigné comme Autorité compétente en matière de gel de fonds et autres ressources financières. Le Décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du	d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme.		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires.		terrorisme précise en son article 4 que « sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut former un recours gracieux auprès du Ministre chargé de l'Economie contre la décision qu'elle estime résulter d'une erreur. Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'organisation des			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme.		Nations Unies (ONU) ». Il doit assurer la mise en œuvre diligente des procédures de déblocage dans les meilleurs délais, assurer le contrôle du respect par les assujettis des décisions arrêtées, trancher les contestations visées par les dispositions de l'article 31 de la loi uniforme.	Elargir dans la loi uniforme les procédures relatives à l'autorisation de l'accès aux fonds ou autres biens gelés au titre de la mise en œuvre de la Résolution 1267 (1999) et destinés à couvrir des dépenses de base, assurer le paiement de certains types de commissions, de frais et rémunérations de services et de dépenses extraordinaires		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites		Les listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA et en application de la Résolution n° 1267 (1999) sont régulièrement diffusées aux banques et établissements financiers. Une deuxième catégorie de listes ne relevant pas du Comité des sanctions 1267 (OFAC, UE…) peut être répercutée aux assujettis, à charge pour ces derniers d'apprécier l'opportunité de procéder au gel sur le fondement e leurs	La confection d'autres listes en application de la Résolution 1373 (2001) devrait être envisagée. Le Sénégal doit envisager l'élaboration de listes nationales conformément à la Résolution 1373 comme l'autorise l'article 30 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 en ces termes : « l'autorité compétente (le Ministre des Finances) ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières de terroristes ainsi que de tous ceux qui		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			obligations de vigilance renforcées à l'égard des personnes visées par les mesures de gel de fonds (Cf. RS I) Le Sénégal présente régulièrement au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) des rapports périodiques sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme en application des conventions internationales ratifiées et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en particulier.	financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste de ces personnes, entités ou organismes peut le cas échéant, être dressée. » Le Décret n° 2010-981du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme donne pouvoir au Ministre chargé des Finances d'arrêter une liste autonome au plan national.		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			Les organes de contrôle des assujettis sont chargés de la vérification de la mise en œuvre du dispositif de gel, saisie ou confiscation de fonds liés au terrorisme. Ils reçoivent également des reporting des assujettis relatifs à tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention LBC/FT			
23. Régulation, supervision et contrôle	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment	Sans délais	Dans le cadre de ses missions de contrôle, la Commission Bancaire dispose d'un effectif adéquat d'agents pour	Approfondir les contrôles relatifs au respect des normes LBC/FT au besoin par des missions d'inspection spécifiques (relation entre R.23 et R.29).	CENTIF, Organes de supervision et de contrôle des assujettis	GIABA – GAFI – BCEAO – CB-UMOA - Partenaires au développement Renforcement de la formation des contrôleurs

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	des capitaux et le financement du terrorisme (R.23 et R.17). Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important	2010-2013	assurer les activités de contrôle sur pièces ainsi que les contrôles sur place des établissements de crédit notamment en ce qui concerne le respect des obligations au titre de programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Commission Bancaire de l'UMOA a bénéficié d'un renforcement	Renforcer la formation du personnel des organes de contrôle (R.30) Renforcer l'appui financier et logistique aux organes de contrôle (Ministères techniques, CENTIF) (R.30) Diffuser les informations aux ayants droit (CENTIF, Procureur de la République) Il est envisagé dans le cadre du programme ISPE 2010-2013 le		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées R.30).		des compétences à la prononciation des sanctions disciplinaires pour toutes les infractions à toutes les législations applicables aux établissements de crédit notamment les lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au titre de son programme de contrôle de l'année 2009, la Commission Bancaire a effectué des contrôles sur pièces basées sur les états de reporting et des contrôles sur place ayant porté sur trente six (36) vérifications dont	lancement en 2011, d'une étude visant notamment à renforcer la supervision et le contrôle du secteur de la micro-finance et, en rapport avec les autorités monétaires, les conditions de la supervision bancaire.		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			vingt trois (23) globales. Au titre des mesures administratives, la Commission Bancaire ainsi que les autres corps de contrôle (Direction des Assurances et la Direction de la Règlementation des Systèmes Financiers Décentralisés) n'ont pas prononcé de sanction au titre de la LBC/FT, le volet LBC/FT faisant bien l'objet de points d'investigation dans leurs missions de contrôle. La Direction de la Monnaie et du Crédit, pour sa part, a fait procéder en 2011 à cinq (5) retraits d'agrément de bureau de changes manuel pour			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			manquement au respect de la réglementation des changes Les structures nationales de contrôle notamment la Direction des Assurances (sociétés d'assurances, la BCEAO (agréés de change manuel) disposent de moyens adéquats de contrôle des assujettis. De même, la Direction de la Règlementation (DR-SFD) a intégré le volet le volet LBC/FT dans ses contrôles assorti d'une plus grande régularité des inspections. Il a été élaboré dans le cadre du Programme ISPE 2010-2013 conclu par le Sénégal avec			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			le FMI, un plan d'action visant à assurer un contrôle sur place de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés, selon une périodicité minimale. Par ailleurs, il convient de noter la prise en compte dans les procédures d'agrément des Systèmes financier décentralisés du respect des mesures LBC/FT (Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			Ouest Africaine (UMOA) dont les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celle de l'annexe à ladite loi uniforme, relative aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles de prévention et de détection du blanchiment de capitaux.			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif (R.29).	2012-2013	L'élargissement des missions de contrôle au respect des dispositions LBC/FT est effectif consécutivement à la mise en œuvre des instructions prises pour les institutions financières (Instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, le Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/ PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le	Exsitance d'un programme LBC/FT à l'intention des compagnies d'assurances.		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, des responsables anti-blanchiment dont vingt-huit au titre des banques et 16 pour les assurances. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du contrôle du dispositif interne de lutte dont la mise en œuvre effective est vérifiée par les organes de contrôle.			
	Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le	2012-2013	Les organes de contrôle sont associés régulièrement par la CENTIF aux formations dédiées aux assujettis. Par			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle (R.30).		ailleurs, le Centre de formation de la CENTIF a accueilli des membres du personnel de la Direction des Assurances (02), de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (35).	Des séminaires dédiés aux organes de contrôle et de supervision des assujettis sont envisagés par la CENTIF en 2012		
35. Conventions	Absence d'une mise en œuvre par le Sénégal de manière conforme de la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	2011-2015	Le Sénégal a transposé le projet de loi uniforme dérivé de la directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme à travers la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi	Le processus de ratification des instruments internationaux devra être poursuivi notamment concernant les instruments universels contre le terrorisme non encore ratifiés : - la Convention contre le terrorisme nucléaire (2005) ;	MAE, MEF, MINT, MJ, Ministères techniques	DECT-ONU

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			met en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (9 décembre 1999) ratifiée le 24 septembre 2004 ainsi que 11 des Instruments universels contre le terrorisme : - la convention contre les infractions à bord des aéronefs (1963) le 9 mars 1972 ; - la Convention contre la capture illicite d'aéronefs (1970) le 3 février 1978 ; - la convention pour la sécurité de l'aviation civile	- l'Amendement à la Convention sur les matières nucléaires (2005) ; - le Protocole de 2005 à la Convention pour la sécurité de la navigation maritime (2005) ; - le Protocole de 2005 au Protocole pour la sécurité des plates-formes (2005).		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			(1971) le 3 février 1978 ; - la convention sur les personnes jouissant d'une protection internationale (1973) le 7 avril 2006 ; - la convention contre la prise d'otages (1979) le 10 mars 1987 ; - la Convention sur les matières nucléaires (1980) le 3 novembre 2003 ; - le Protocole pour la protection des aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988) le 24 mars 2003 ;			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			- la Convention pour la sécurité de la navigation maritime (1988) le 9 août 2004 ; - le Protocole pour la sécurité des plateformes (1988) le 9 août 2004 ; - la Convention sur le marquage des explosifs (1991) le 11 février 2004 ; - la Convention contre les attentats terroristes à l'explosif (1997) le 27 octobre 2003.			
RS.V – Coopération Internationale	Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de	2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en conformité avec les	Assurer le suivi de l'effectivité de la coopération internationale, avec l'appui de données statistiques pour en mesurer le nombre	MAE, MEF, MINT, MJ, Ministères techniques	ONU-Organismes spécialisés

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
	l'effectivité de la coopération.		termes de la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme a retenu les dispositions au titre de la coopération internationale relativement au transfert de poursuites, d'entraide judiciaire et d'extradition (Titre IV de la loi uniforme n° 2009-16 en ses articles 42 à 73) ainsi qu'aux échanges de renseignements via le réseau Egmont Secure Web par la CENTIF, le réseau Interpol par les Autorités compétentes.	et les délais de réponses (transfert de poursuites, entraide judiciaire, extradition, échanges de renseignements)		

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
			Le Sénégal a une tradition d'utilisation de la coopération internationale. Comme l'atteste l'état des demandes d'entraide judiciaire reçues et émises (voir annexe).			

Recommandations principales du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoins d'assistance technique
RS.1 – Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	2012-2015	Le Sénégal a mis en œuvre les instruments de l'Organisation des Nations Unies (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 24 septembre 2004, les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité 1267 (1999) et 1373 (2001) dans les lois uniformes en criminalisant le financement du terrorisme, et en traitant des procédures relatives au gel, à la saisie et à la confiscation des fonds des terroristes.	Cf. développements effectués au niveau de la Recommandation 35 et de la RS III.	BCEAO, MEF, MJ, Agent judiciaire de l'Etat	DECT-ONU

	La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des assujettis.		S'agissant de la résolution 1267 (1999), les décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières sont régulièrement transmises aux assujettis.	Doter le Sénégal de procédures efficaces conformes aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et la Résolution 1373 (2001) Diffuser les listes de personnes, entités et organismes objets de gel (Résolutions 1267 et 1373)		
	La Résolution 1373(2001) n'est pas mise en œuvre de manière conforme	2012-2014	Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001), le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte	Etablir les listes nationales de personnes et entités dont les fonds et avoirs doivent être gelés (conformément aux dispositions de la Résolution 1373) Mettre en place un mécanisme		

			contre le financement du terrorisme a été signé. Ce décret consacre en effet, la désignation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif et le contrôle du respect par les personnes assujetties des décisions prises. Il a compétence en outre pour dresser les listes à l'échelon national.	d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme.		

Tableau 1 (b) Recommandations prioritaires notées non conformes (NC)

Recommandations principales du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandes dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoins d'assistance technique
RS.IV – Déclarations d'opérations suspectes	La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée.	2012-2015	Le Sénégal dispose d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. L'obligation de déclarer les opérations suspectes couvre désormais le financement du terrorisme (article 18 de la loi 2009-16 du 02 mars 2009) et ne subordonne pas les déclarations à l'existence seule d'une infraction de blanchiment sous jacente. En effet, les déclarations portent sur les sommes d'argent et autres biens qui : - pourraient provenir du	BCEAO, UEMOA, MJ, MEF	Lever la restriction en cause dans la loi uniforme LFT révisée des infractions sous-jacentes Prendre en compte dans la loi uniforme LFT toutes les tentatives d'opérations suspectes quel qu'en soit le montant	GIABA – GAFI - BCEAO Révision des textes communautaires au regard des nouvelles recommandations du GAFI

Recommandations principales du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandes dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoins d'assistance technique
			financement du terrorisme ; - pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ; - seraient suspectés d'être destinés au financement du terrorisme et paraissant provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.			
	Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la		Le Sénégal dispose d'une loi relative à la LFT. Les déclarations d'opérations suspectes peuvent s'appuyer sur des			

Recommandations principales du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandes dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoins d'assistance technique
	Convention relative à la répression du financement du Terrorisme		fonds d'origine licite ou illicite.			
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	Absence de dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en	2012-2015	Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Le REMS avait mis l'accent sur certaines de ces insuffisances qui ont été corrigées. Il en est ainsi de l'introduction d'une vigilance renforcée à l'égard certaines catégories de clientèle (Personnes Politiquement Exposées (R. 6), Organismes à but	BCEAO, UEMOA, MJ, MEF Organes de contrôle et de supervision des assujettis	Révision des textes communautaires relatifs à la LBC/FT (BCEAO) Lever dans les nouveaux textes les insuffisances par rapport aux normes : . l'absence d'une interdiction explicite de tenue et d'ouverture de comptes fictifs, numérotés ; . l'absence d'obligations de vigilance pour les clients	BCEAO - GIABA - GAFI

Recommandations principales du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandes dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoins d'assistance technique
	l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, d'information sur les contrôles par les autorités compétentes, d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque.		non lucratif (R. 12), Passeurs de fonds (R.S.IX) et l'obligation de vérification de l'ayant droit économique par la loi uniforme 2009-16 relative à la LFT (R. 33). A cela s'ajoute l'élaboration par la BCEAO en 2010, de l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui participe également		occasionnels de virements électroniques, de vigilance par rapports aux opérations suspectes, de vigilance par rapport au bénéficiaire effectif, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de prise en compte d'une approche risque appropriée, l'absence d'une interdiction d'une exonération de vigilance au profit des institutions financières situées dans les pays de l'UEMOA.	

Recommandations principales du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandes dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoins d'assistance technique
	Par ailleurs, il a été déploré le caractère trop restrictif des mesures applicables aux clients occasionnels ainsi que la dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, une définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI ainsi qu'une mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques		d'un renforcement des mesures d'identification de la clientèle et de sécurisation de leurs opérations. Ces dispositions viennent s'ajouter à celles antérieurement prises à travers les instructions de la BCEAO n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, du CREPMF n° 35/2008 et le Règlement de la CIMA n° 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08. Il convient de signaler		Mise à jour des instructions et autres textes réglementaires relatifs à la LBC/FT	

Recommandations principales du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandes dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoins d'assistance technique
			les actions menées dans leurs domaines de compétence respectifs par les organes de contrôle et de supervision, la CENTIF en terme de formation et de sensibilisation des assujettis sur leurs obligations de vigilance et de mise en œuvre de programmes internes de LBC/FT (cf. Rec. 26, 29, 30).			

Tableau 1 (c) Autres recommandations notées partiellement (PC)

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	Absence de disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par Internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre.	2012-2015	Le Sénégal a pris des dispositions législatives et règlementaires visant à empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles à travers une série de lois centrées autour de la loi sur la Société de l'information. Parmi les mesures récentes prises figure également l'élaboration par la BCEAO de l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de	BCEAO-CB-UEMOA- MEF-CENTIF	Contrôle et évaluation par les organismes de supervision, des risques liés aux transactions par internet ou par téléphone. Envisager dans les projets de révision des textes d'origine communautaire des dispositions ad hoc Etude sur les nouvelles technologies de l'information face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal. (Etude des termes de référence en cours)	BCEAO, GIABA, GAFI, BM, Autres Partenaires au développement

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA y compris les cartes paiement. Il s'en est suivi, par ailleurs, une vaste campagne de sensibilisation. Au niveau du système bancaire, la Commission			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Bancaire – UMOA a toujours invité les banques à mettre en place un dispositif adéquat notamment en matière de lutte contre les dommages imputables au piratage informatique et d'une manière générale contre les autres risques opérationnels.			
15. Contrôles internes, conformité et audit	L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme	2012-2015	En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-09 relative à la LBC/FT, les institutions financières ont mis en œuvre des programmes internes de lutte dont l'instruction		Inviter les organes de supervision et de contrôle à faire état de leur appréciation de l'état de mise en œuvre des programmes requis	BCEAO, CB, CREPMF, CRCA/CIMA, Ministère des Finances

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.		n° 01/RB/2007 de la BCEAO a précisé le contenu. Ces dispositions se sont traduites par la désignation par les banques de vingt huit (28) responsables anti-blanchiment qui s'acquittent de leurs obligations notamment de déclaration d'opérations suspectes et de formation du Personnel. S'inscrivant dans la mise en œuvre du Règlement n° 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, du Règlement n° 005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 modifiant et complétant le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA notamment sur la gouvernance d'entreprise et de contrôle interne du 28 septembre 2009, les assurances ont désigné dix sept (17) responsables anti-blanchiment.			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			A cet égard, au cours de l'année 2011 deux banques (02) ont accueilli une équipe de la CENTIF pour une formation sur place contre quatre (04) banques en 2010 A cela s'ajoute la fréquentation du Centre de formation et de documentation de la Cellule mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et la Coopération Française par cent soixante onze (171) stagiaires en			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			2011 contre deux cent un (201) stagiaires en 2010 provenant en particulier des banques et des établissements financiers décentralisés et de leur tutelle, portant le nombre total d'acteurs formés par ce biais à huit cent cinquante neuf (859). Toujours en application des dispositions de l'article 13, six (06) banques, un (01) établissement de micro finance et (01) cabinet de notaire ont reçu une équipe de la CENTIF sur la période 2010-2011.			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	Toutes les EPNFD, au sens du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration.	2012-2015	Le champ d'application de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 sur le financement du terrorisme en leurs articles 5 et 3, retient un éventail large des EPNFD comme assujetties auxquelles incombent toutes les dispositions relatives à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme notamment les	Ministère du Commerce, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances BCEAO, UEMOA, MJ, MEF	Recensement des EPNFD par secteur d'activité. Enquêtes dans le secteur informel Adoption d'instruments juridiques portant organisation de certaines professions Institution de l'obligation d'agrément pour certaines professions	GIABA, Partenaires au développement

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			obligations de déclaration d'opérations suspectes, de contrôles internes.			
	Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.		Les EPNFD sont tenues, sur cette base de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires, à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.		Prendre en compte ces dispositions dans les textes révisés	GIABA - GAFI
	Absence d'obligation pour les EPNFD de		Elles sont par ailleurs soumises			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	mettre en place des programmes internes de LBC/FT.		aux obligations de déclaration des opérations suspectes, de mettre en place un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il faut signaler à cet égard l'organisation par la CENTIF en 2010-2011, d'un important séminaire sur les ONG face aux défis de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a permis de passer en revue toutes leurs obligations notamment			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			l'intégration de la composante LBC/FT dans le contrôle de ces entités. Il convient de rappeler la signature du décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG), confiant leur tutelle au Ministère de l'Intérieur et instituant un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Ministère de l'Economie et des Finances. Par ailleurs, les arrêtés ci-après ont été pris : - l'arrêté ministériel n° 11 378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ; - l'arrêté n° 006167/MEF/ DMC du 24 mai 2011 du			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission (R.S. VIII) Les séminaires ont concerné également les			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Notaires pour lesquels un manuel de procédures de LBC/FT a été produit par la CENTIF en collaboration avec la Chambre des Notaires du Sénégal. Par ailleurs, dans le cadre des chantiers de réaménagement des textes législatifs et règlementaires, le projet de décret devant régir les activités des transporteurs de fonds est dans le circuit administratif de signature. Il devrait intégrer le volet lutte contre le blanchiment de			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF		capitaux et le financement du terrorisme. En matière de déclarations de soupçon, leur évolution récente (cf. tableau 1) traduit l'adhésion des assujettis notamment ceux du système bancaire, du système financier décentralisé ainsi que d'entreprises non financières désignées à la faveur notamment des efforts de sensibilisation et de formation de la CENTIF. En 2011, deux (02) déclarations ont été reçues des			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Notaires, marquant ainsi une diversification des sources à la faveur des efforts de sensibilisation de ces acteurs impliqués dans la LBC/FT.			
17. Sanctions	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	2012-2015	Cf. Recommandation 15. Des retraits d'agrément ont été enregistrés au niveau des agréés de change manuel	Organes de Supervision et de Contrôle	Organiser la restitution des informations relatives aux sactions Mettre en œuvre les sanctions	
25. Lignes directrices et retour d'informations	Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les	2012-2015	La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières participe régulièrement à travers ses	Organes de supervision et de contrôle, CENTIF	Approfondissement en lien avec les actions à mener au titre de la R.16. Elaborer des lignes directrices	GIABA, GAFI, FMI, BM, Bailleurs de Fonds

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	recommandations correspondantes du GAFI		sessions de sensibilisation et de formation à la vulgarisation des lignes directrices contenues dans les textes juridiques et réglementaires régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard, certaines Entreprises et Professions Non Financières Désignées notamment les Notaires ont bénéficié d'un Manuel et procédures. Par ailleurs, la CENTIF a élaboré des documents de sensibilisation à		Confectionner des manuels de procédures pour les autres Entreprises et Professions Non Financières Désignées (Marchands d'objets de grande valeur, Comptables et experts financiers, Avocats, ONG)	

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			l'intention des banques et notaires, des assurances et des agents immobiliers.			
32. Statistiques	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif.	2012-2015	Cf. Recommandation 23. La Commission Bancaire de l'UMOA qui a vu ses compétences élargies au contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés, s'acquitte de ses missions de contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit.	Autorités de réglementation, de supervision et de contrôle	Sensibilisation de tous les acteurs du dispositif de LBC/FT sur la nécessité de confectionner et tenir des statistiques aux fins notamment d'évaluer l'efficacité de leurs propres actions. Approfondir les contrôles sur pièces et sur place des assujettis par les organes compétents	

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Il en est de même des organes de contrôle des assurances, des systèmes financiers décentralisés.		Sanctionner les infractions relatives à la LBC/FT Diffuser les informations aux ayants droit (CENTIF, Procureur de la République)	
	Absence de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation.		Cf. RS III		Mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.	

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	Absence de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur		S'agissant des statistiques enregistrées par la CENTIF, elles proviennent des informations fournies par la Douane Cf. RS IX			
33. – Personnes morales – actionnariat	Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI.	Sans délais	L'article 9 de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme précise les obligations pour les organismes financiers d'identifier leurs clients et les **personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent**,	Tous assujettis		GIABA- GAFI

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires et en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs. Par ailleurs, la création des personnes morales obéit au respect des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	Absence de mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux.		d'Intérêt Economique offrant ainsi la possibilité d'accéder à des données d'identification. Les dispositions de l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent intègrent toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant tous mouvements de capitaux ou de biens.			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			En conséquence, les personnes morales émettrices d'actions au porteur sont tenues aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.			
RS.VI – Obligations de la LAB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Existence d'activités de transfert de fonds de types HAWALA exercées sans autorisation préalable, par des personnes relevant du secteur informel qui échappent à tout contrôle.	2012-2015	Il convient de noter que des efforts de réglementation ont été faits notamment avec l'article 105 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire qui confère la possibilité à des personnes physique ou morale	Prendre en compte les obligations applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs dans les textes communautaires révisés	BCEAO, UEMOA, MJ, MEF	GIABA - GAFI - BCEAO Conformité aux recommandations du GAFI

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			« *d'apporter des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur propre compte même à titre accessoire* » sur autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale et l'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par la personne, par dérogation à l'article 13 ainsi que les renseignements			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Cette disposition permet l'exercice de l'activité de transmission de fonds ou de valeurs et prévoit des sanctions aux contrevenants.			
Recommandation spéciale IX - Déclarations ou communications transfrontières	Aucune déclaration n'est exigée pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces dans l'espace UEMOA.	2012-2015	Les relations financières des Etats membres de l'Union sont régies par le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest	BCEAO - MEF	Obtenir l'accord du GAFI pour légitimer le libre transfert d'espèces émis par la BCEAO dans l'espace monétaire UMOA Prendre la nouvelle Ordonnance relative au contentieux des	BCEAO – GIABA – GAFI

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			Africaine ainsi que l'Ordonnance n° 94-29 du 28/02/1994 relative au contentieux des infractions des changes. Le Règlement susvisé dispense les voyageurs résidents de l'obligation de déclaration des sommes en billets émis par la BCEAO transportées à l'intérieur de l'espace de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 6 qui précise « …que les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement, et d'une manière générale pour les mouvements de		infractions des changes.	

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			capitaux entre Etats membres de l'UEMOA, sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d), 96 et 97 du Traité de l'UMOA et à l'article 3 du Traité de l'UMOA ». L'exigence de déclaration pour le transport physique transfrontalier d'espèces dans l'espace UEMOA suppose un réaménagement des textes communautaires notamment de la Réglementation des changes en ce sens qu'elle remet en cause la liberté de mouvements des			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
	Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur.		capitaux entre les Etats membres par l'érection d'une certaine forme d'entrave. S'agissant des statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, il est à noter que depuis 2006, l'Administration des Douanes effectue des déclarations de soupçon à la CENTIF en ligne avec les infractions à la réglementation des changes ayant fait l'objet de sanctions au titre des dispositions de			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			la Réglementation des changes susvisée. Les déclarations reçues de la Douane on représenté 20% des DS reçues en 2009, 7 % en 2010 et 3 % en 2011. Par ailleurs, l'Administration des Douanes notifie à la CENTIF des informations relatives aux déclarations d'entrée et de sortie de capitaux effectuées au niveau des bureaux et postes transfrontaliers. L'Administration douanière a mis en place le Bureau des Investigations Criminelles et des Stupéfiants (BICS),			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le trafic illicite d'armes, de produits toxiques, de la contrefaçon, de la drogue. Les stratégies mises en œuvre par l'Administration douanière sénégalaise contre la criminalité transnationale organisée se sont articulées autour de : - la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale ; - la sécurisation des frontières maritimes (certification ISO			

Recommandations du GAFI notées partiellement conformes (PC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Besoin d'assistance technique
			28 000 et au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires-ISPS du Port autonome de Dakar, aériennes (participation du Sénégal au projet AIRCOP et terrestres (installation des postes de contrôle juxtaposés entre pays voisins de l'UEMOA. Les dossiers soumis à la CENTIF sont passibles des sanctions prévues au titre de la LBC/FT en plus de celles résultant des infractions à la règlementation des changes.			
	Les sanctions appliquées ne semblent pas appliquées de manière dissuasive.					

Tableau 1 (d) Autres recommandations notées non conformes (NC)

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	Absence de texte contraignant les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE.	2010-2015	Le Sénégal a pris les dispositions requises de conformité à l'obligation pour les assujettis de prêter attention aux Personnes Politiquement Exposées (PPE) à travers les dispositions de l'article 13 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme portant sur le renseignement sur l'origine de leur patrimoine ou des fonds.	Reprendre les obligations relatives aux PPE dans les textes communautaires révisés	BCEAO – UEMOA – MJ - MEF	GIABA – GAFI Conformité aux recommandations du GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
7. Correspondants bancaires	Absence de diligence dans l'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA	2012-2015	L'article 9 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige l'identification des clients et de l'ayant droit économique, dans le cadre d'une opération à distance. L'exécution des obligations d'identification peut être confiée aux organismes financiers soumis à une obligation d'identification équivalente y compris lorsque l'organisme est établi dans un Etat membre de l'Union. Même si elle se heurte aux obligations du	BCEAO		GIABA GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			GAFI, la dispense totale d'obligation d'identification dont bénéficient les organismes financiers domiciliés dans l'UEMOA se justifie par l'appartenance à une zone monétaire commune. Ce point est à mettre au menu des discussions entre la BCEAO, le GIABA et le GAFI.			
	Absence de vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme		L'article 9 de la loi uniforme n° 2009-16 précise à cet égard l'obligation pour les organismes financiers de « l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existants en			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance, ces dispositions doivent garantir en particulier que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	Absence de texte prévoyant la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, de précision des responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Insuffisances des obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA.		part d'un organisme financier ». Ces préoccupations pourraient être prises en compte dans le cadre du réaménagement des textes communautaires par une prise en compte effective de telles dispositions.			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11 **R.5**	Les experts comptables et comptables agréés non assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment Les EPNFD ne sont pas sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions qui leur sont applicables sont les mêmes qu'aux organismes financiers	2012-2015	Les experts comptables n'ont pas été cités de façon explicite par l'article 5 de la loi n° 2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois la définition large du champ d'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme permet de les inclure parmi les assujettis en attendant de les citer dans le cadre de	BCEAO – UEMOA – MJ – MEF	Prendre en compte de manière explicite ces entités dans les textes révisés	GIABA – GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	(à l'exception des casinos et des professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues).		réaménagements futurs des textes. Les EPNFD sont régulièrement sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard, il a été organisé en 2010-2011, un séminaire sur le notariat et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une Conférence internationale sur « l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime » et un séminaire sur les			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			ONG et la LBC/FT. Au cours de ces séminaires les EPNFD sont sensibilisées sur leurs obligations notamment en termes de mise en place de programmes internes de conformité à la réalisation desquels la CENTIF offre un concours actif aux Organes de contrôle, de Supervision et aux Associations professionnelles.			
R. 6	Absence de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE.		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a corrigé les lacunes relatives			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			aux obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)			
R. 8	Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles.		(Cf. Recommandation R. 8)			
R. 10	Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives à la conservation des documents		La CENTIF a initié d'importants efforts de sensibilisation au profit des EPNFD mettant l'accent notamment sur ces obligations	CENTIF	Poursuivre les efforts de formation et de sensibilisation	GIABA - GAFI
R. 11	Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives au seuil applicable pour les transactions inhabituelles ou		(Cf. Recommandation R. 5)			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	complexes qui ne devraient pas au demeurant être fixé par la loi.					
18. Banques fictives	La loi n'interdit pas expressément les banques fictives. Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives.	2012-2015	Les dispositions règlementaires en vigueur relativement à réglementation bancaire ne permettent pas aux banques d'entretenir des relations avec des banques fictives. Toutefois, un réaménagement des textes communautaires pourrait prendre en charge de manière explicite l'interdiction de telles pratiques par les institutions financières.	BCEAO-UMOA-MEF	Procéder à la révision des textes communautaires	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.					
19. Autres formes de déclaration	Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée.	2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a introduit une déclaration systématique pour les OBNL (organismes à but non lucratif) notamment concernant les donations en espèces supérieures à 1 000 000 F CFA devant faire l'objet	BCEAO – MJ - MEF	Prendre ces dispositions dans les textes révisés	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			de déclaration à la CENTIF par l'autorité chargée de la tenue du registre centralisant ces informations. En plus, les banques transmettent ces informations à la CENTIF depuis 2009. Par ailleurs, la CENTIF reçoit depuis 2010 de la Direction Générale des Douanes des déclarations d'entrée de capitaux collectées au niveau des bureaux et postes transfrontaliers.			
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs	2012-2015	Les instructions n° 01/2007/RB de la BCEAO du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des	BCEAO – MJ - MEF	Prendre ces dispositions dans les textes révisés	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC ; Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent		organismes financiers et n° 35 du CREPMF ont insisté sur les obligations de vigilance renforcée à l'égard des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leur liens présumés avec une entité criminelle organisée. Au-delà des établissements de crédit et des acteurs du Marché financier régional, le Règlement 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 appelle à une vigilance des organismes			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.		d'assurances à l'égard des compagnies ou de construction juridique listés à travers le monde. La vigilance requise est étendue aux personnes visées par des mesures de gel des fonds.			
22. Filiales et succursales à l'étranger	Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.	2012-2015	Ces dispositions relatives à l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger d'appliquer les normes du pays d'origine lorsqu'elles sont plus rigoureuses que celles du pays d'accueil si toutefois, les lois et règlements de ce dernier le permettent pourraient être envisagées au besoin	BCEAO – MJ - MEF	Prendre ces dispositions dans les textes révisés	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			dans le cadre de réaménagement des textes communautaires.			
24. Entreprises et professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.	2012-2015	Il convient de noter que l'adoption de la loi n° 94-69 du 22 août 1994 a introduit un assouplissement des conditions d'exercice des activités de transactions immobilières. Cette libéralisation explique l'absence d'un droit de regard de l'administration du Commerce sur l'origine et le caractère licite des fonds ainsi que leur importance. Aussi, une révision du dispositif juridique régissant les agences immobilières doit être entreprise pour assurer une plus	Organe de contrôle et de supervision	Adopter des textes législatifs révisés garantissant la levée de ces insuffisances concernant les agences immobilières et les établissements de jeux	

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			grande discipline dans le secteur de l'immobilier. Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) qui, au-delà des aspects sécuritaires, organise notamment les modalités de vente d'immeubles notamment la conclusion de contrat par acte authentique et des références à des documents déposés chez un notaire. Cette loi est mise en application par le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire).			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			S'agissant des établissements de jeux, la loi les régissant devrait également être revue pour permettre à l'administration de protéger le système économique des risques inhérents à ce secteur.			
RS.VII – Règles applicables aux virements électroniques	Absence de dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre.		L'article 12 de la loi uniforme n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige des renseignements exacts sur le donneur d'ordre pour tout virement électronique transfrontalier. Ces renseignements portent notamment sur le numéro de compte ou à défaut, un numéro de	BCEAO- MJ - MEF	Envisager la prise en compte ces différentes obligations dans les textes révisés.	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			référence unique accompagnant le virement. Ces dispositions s'étendent aux virements électroniques nationaux.			
	Absence d'obligations de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) ;		Le dispositif juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA reconnaît la preuve électronique et prescrit une durée de cinq ans pour la conservation des documents sous forme électronique. Dispositions renforcées par l'adoption par le Sénégal de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	Absence de disposition obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ; Absence de disposition réglementant les transactions non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; Absence de disposition contraignante		transactions électroniques et ses décrets d'application relatifs au commerce électronique (Décret n° 2008-718 du 30 juin 2008), à la certification électronique (Décret n° 2008-720 du 30 juin 2008), aux communications électroniques (Décret n° 2008-719 du 30 juin 2008), à la protection des données à caractère personnel (Décret en date du 08 avril 2008). L'Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements de contrôle par les autorités compétentes et de sanction applicable		paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) participe également au renforcement du dispositif.			
RS.VIII – Organismes à but non lucratif	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes.	2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme insiste sur les obligations de vigilance destinées à empêcher l'implication des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans les actions liées au financement du terrorisme. L'article 14 fixe les obligations qui leur sont dévolues	BCEAO- MJ - MEF	Envisager la prise en compte ces différentes obligations dans les textes révisés.	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			en matière de LBC/FT notamment : - l'inscription sur un registre ; - la consignation dans le registre des donations égales ou supérieures à cinq cent mille francs avec des renseignements complets - la conservation du registre pendant dix ans ; - la déclaration par l'autorité chargée de la tenue du registre à la CENTIF de toute donation en argent liquide égale ou			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			supérieure à un million de francs ou lorsque les fonds sont suspectés de se rapporter à une entreprise terroriste.			
	Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme.		La CENTIF a organisé le 29 mars 2011 un séminaire sur les ONG et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant regroupé tous les acteurs concernés. Le Sénégal a pris le décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
	L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système.		08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce décret confie désormais la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur, institue un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances. Par ailleurs, l'arrêté n°006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du crédit à réaliser le contrôle			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission. En ligne avec les dispositions de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la CENTIF a reçu au cours de l'année 2011, 7824 déclarations systématiques contre 11500 en 2010 et 2948 2009 consécutives au dépassement des seuils au titre des donations en argent liquide au profit des			

Recommandations du GAFI notées non conformes (NC)	Mesures recommandées dans le REM	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Analyse des mesures prises pour remédier aux insuffisances des recommandations	Activités futures visant à remédier aux insuffisances des recommandations	Institution Responsable	Besoin d'assistance technique
			organismes à but non lucratif et destinées à l'enrichissement de sa base de données.			

CONCLUSION

37. Le Sénégal s'est résolument engagé dans la mise en œuvre effective des recommandations formulées suite à l'évaluation mutuelle de son dispositif LBC/FT. Ainsi, des mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances relevées dans l'application de certaines recommandations du GAFI.

38. S'agissant des recommandations prioritaires, le cadre juridique a été complété notamment par l'adoption de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et par un décret d'application n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme ci-dessus évoquée.

39. Par ailleurs, la hausse du nombre de déclarations d'opérations suspectes et la diversification de leurs sources (Systèmes Financiers Décentralisés, Notaires) traduisent l'adhésion des assujettis, reflétant les efforts importants consentis en terme de sensibilisation et de formation des divers acteurs impliqués dans la LBC/FT, la mise en œuvre des programmes internes de LBC/FT par les assujettis sous l'impulsion de leurs organes de contrôle et de supervision.

40. Des progrès ont également été enregistrés dans le respect des autres recommandations dont la prise en compte doit se faire dans un cadre communautaire. A cet égard, conscient du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Sénégal continue de mettre un accent tout particulier dans la promotion multiforme de la coopération internationale et régionale.

ANNEXES

1. Proposition de notation de conformité avec les recommandations du GAFI.

2. Plan d'Action recommandé par les évaluateurs pour améliorer le système de LBC/FT.

3. Directive n° 07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

4. Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

5. Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

6. Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

7. Loi uniforme n° 2009-16 relative du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

8. Règlement n° 14 /2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA).

9. Décision n° 09/2007/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

10. Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire.

11. Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

12. Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

13. Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions de change.

14. Instruction n° 01/99/CIP du 1er février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement dans l'UEMOA.

15. Règlement n° 04/CIMA/PCMA/PCE /SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'Assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Instruction n° 35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché financier régional de l'UMOA

17. Circulaire n° 715/DGD/DRLF/BPR du 29 mai 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

18. Circulaire n° 21/MEF/DGID/DVEF/BEEF du 29 mars 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

19. Loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI) n° 2008-10 du 25 janvier 2008.

20. Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

21. Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques.

22. Loi n° 2008-12 du 25 janvier sur la protection des données à caractère personnel.

23. Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

24. Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement.

25. Loi n° 2004-15du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux.

26. Décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

27. Arrêté n° 05547 du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

28. Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

29. Loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 portant ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

30. Décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG)

31. Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission ;

32. Décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission de protection des données personnelles ;

33. Instruction de la BCEAO n° 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

34. Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

35. Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

36. Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative)

37. Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

38. Décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques

Tableau 1 Sénégal : Evolution des déclarations de soupçon entre 2005 et 2010

Déclarations de soupçon recues	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	12	60	72	75	71	84	95
Banques	12	55	69	54	53	63	88
Administrations Financières	0	5	2	20	14	6	3
Systèmes financiers Decentralisés	0	0	1	0	0	4	1
Notaires	0	0	0	1	0	7	2
Experts Comptables	0	0	0	0	0	0	1
Autres	0	0	0	0	4	4	0
Dossiers transmis à trois Parquets du Sénégal	3	8	12	17	14	15	17
Requisitions	48	208	336	260	271	434	283
Demandes d'informations à des CRF étrangères	5	30	56	35	51	44	17

ETAT DES DOSSIERS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX JUGES

PERIODES	NOMBRE DE DOSSIERS	NATURE DU DELIT	PEINES PRONONCEES
2009	1	Blanchiment de capitaux, Art.2 et 37 loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 72 millions - Mandat d'arrêt décerné - Confiscation des Fonds saisis défaut contre prévenu.
2010	3	Blanchiment de capitaux 2 et 37 loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 Association de malfaiteurs	1. Relaxe pour blanchiment de capitaux – Condamnation à 6 mois fermes pour faux et usage de faux. 2. Disqualification des Fonds en entrave de blanchiment – Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 468 millions fcfa- Confiscation des biens - Interdiction de remise de chéquiers pour un an. 3. Condamnation à 3 ans ferme + amende de 3milliards 500 millions de fcfa avec confiscation des biens immeubles et meubles et d'autres mesures de sureté.
2011	5	Escroquerie (art. 349 CP) Blanchiment de capitaux (Art. 2 et 37) loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004	1. Condamnation à 2 ans ferme - Mandat d'arrêt décerné.

PERIODES	NOMBRE DE DOSSIERS	NATURE DU DELIT	PEINES PRONONCEES
		Blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, tentative d'escroquerie Art.2 et 37 loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux 379 et 135du CP. Association de malfaiteurs	2. Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 940.672.137 F CFA - Mandat d'arrêt décerné. 3. Condamnation de 3 ans ferme, Amende de 398 millions 760 mille fcfa, confiscation des biens immeubles et meubles. 4. Condamnation à 5 ans, Amende de 4 milliards 500 millions d'euros 5. Une condamnation à 6 ans ferme avec 3 millions de francs CFA d'amende et 700 millions de dommages et intérêts au profit de l'Etat

ENTRAIDE JUDICIAIRE
ETAT DES DEMANDES REÇUES ET EMISES (COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES)

PERIODES	N° ORDRE	PROVENANCE	DESTINATION	NATURE DU DELIT
2001	1	France (20/08/2001)	Sénégal / Réponse (29/10/2001)	Blanchiment de produits d'un trafic de stupéfiants.
2001	2	France (05/11/2001)	Sénégal /Réponse (24/10/2002 – janvier 2003)	Recel et complicité de recel – Abus de confiance – Complicité de recel d'abus de confiance – Blanchiment de capitaux
2006	3	France (23/10/2006)	Sénégal	Abus de biens sociaux – Présentation de comptes inexactes – Faux et usage de faux – Complicité de faux
2007	4	Mauritanie (28/05/2007)	Sénégal / Réponse (16/07/2007)	Trafic illicite de stupéfiants - Blanchiment d'argent.
2007	5	France (24/10/2007)	Sénégal	Blanchiment d'un produit de trafic de stupéfiants.
2008	6	Sénégal (19/03/2008)	France / Réponse (16/04/2008 – janvier 2011)	Blanchiment d'argent – Abus de bien sociaux – Complicité de recel.

PERIODES	N° ORDRE	PROVENANCE	DESTINATION	NATURE DU DELIT
2008	7	France (12/12/2008)	Sénégal / Réponse (05/01/2009)	Blanchiment de capitaux - Infraction à la législation sur les stupéfiants – Association de malfaiteurs en vue.
2009	8	Sénégal (2009)	Italie / Réponse (2009)	Association de malfaiteurs – Blanchiment de capitaux.
2009	9	Royaume-Uni (29/06/2009)	Sénégal / Réponse (03/09/2009)	Blanchiment de capitaux.
2009	10	Pays-Bas (04/11/2009)	Sénégal / Réponse (février 2011 – novembre 2010 – octobre 2010)	Trafic illicite de stupéfiants – Blanchiment d'argent.
2010	11	Sénégal (07/12/2011)	France (27/01/2011)	Abus de biens sociaux.
2011	12	France (28/08/2011)	Sénégal / Réponse (22 septembre 2011)	Blanchiment d'argent par suite trafic de stupéfiants.
	13	Sénégal	France	Trafic de stupéfiants – Association de malfaiteurs – Abus de biens sociaux – Faux et usage de faux.